

<b>MILITAIRES RAPATRIÉS OU ÉVACUÉS SANITAIRES</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 20 décembre 2002.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 97-900 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*), modifié. Instruction n° 1530/DEF/DCCAT/AG/S - 408/DEF/CMa/1 - 11918/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 19 mai 1987 (BOC, p. 2392 ; BOEM 520-0*), modifiée.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Terre. Instruction n° 4502/DEF/PMAT/EG/B du 17 décembre 1992 (BOC, 1993, p. 291 ; BOEM 314). Instruction n° 2504/DEF/PMAT/EG/B du 10 septembre 1996 (BOC, p. 4141 ; BOEM 314). Dépêche ministérielle n° 505341/DEF/PMAT/EG/B du 7 juillet 1994 (n.i. BO). Dépêche ministérielle n°2450/DEF/DCCAT/ABF/RD.1-2 du 12 novembre 1997 (n.i. BO).  Gendarmerie. Dépêche ministérielle n° 450/DEF/GEND/LOG/ADM du 5 janvier 1995 (n.i. BO).	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Autres.	
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.	
5. AYANTS DROIT	5.1. Rapatriement sanitaire.  Militaire de carrière ou sous contrat faisant notamment l'objet d'un ordre de mutation en métropole suite à une décision médicale émanant du service de santé des armées local attestant de l'inaptitude à servir à l'étranger ou en outre-mer.  5.2. Evacuation sanitaire.  Militaire de carrière ou sous contrat ayant vocation à retourner, dans un délai de 2 mois, dans sa formation d'appartenance à l'étranger ou outre-mer au terme d'un séjour à l'hôpital, ou en convalescence en métropole, aussi longtemps que son aptitude à servir à l'étranger ou outre-mer n'est pas remise en cause. Dans ce cas, le militaire se trouvant dans cette situation reste affecté pour administration et pour emploi dans sa formation d'origine.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	DOM, TOM, étranger.	

7. CONDITIONS  
D'OUVERTURE

7.1. Rapatriement sanitaire.

Le droit à la rémunération du territoire de service reste ouvert jusqu'au jour inclus du débarquement en métropole du militaire rapatrié sanitaire.

Nota : à l'étranger, si l'ayant droit est placé en congé de maladie avant son rapatriement sanitaire, les émoluments qui lui sont versés comprennent :

- la solde de base (SBBM) ;
- 50% de l'indemnité de résidence (RESE) ;
- le cas échéant, le supplément familial (SUFE) ;
- les majorations familiales (MFE) ;
- le cas échéant, les primes et indemnités prévues par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997, dans les conditions prévues en France, savoir :
  - indemnité de représentation à l'étranger (REPRE) ;
  - indemnité d'établissement (ETAM) ;
  - indemnités de déplacement (non traitées dans mémento) ;
  - indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ;
  - indemnités pour services aériens (ISAPN1 et ISAPN2) ;
  - indemnité pour services aériens des parachutistes (ISATAP) ;
  - indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE12) ;
  - majoration d'embarquement (EMBQ) ;
  - majoration de solde pour services en sous-marin (SMA) ;
  - indemnité pour charges militaires (ICM) ;
  - indemnité de responsabilité pécuniaire (RESPO) ;
  - indemnité spéciale de risque aéronautique (IBOU) ;
  - indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé (SCAPH) ;
- les retenues prévues aux articles 2 et 13 du décret susvisé, savoir :
  - retenue logement à l'étranger (LOGET) ;
  - retenue pour indemnités versées par un Etat étranger ou une organisation internationale (RTNETR).

7.2. Evacuation sanitaire.

Le droit à la rémunération du territoire de service reste ouvert pour le militaire placé en situation d'évacué sanitaire.

Nota : à l'étranger, lorsque le congé de maladie est accordé en France, les émoluments qui lui sont versés comprennent :

- la solde de base (SBBM) ;
- l'indemnité de résidence que percevrait un militaire de même indice hiérarchique en service à Paris ;
- le cas échéant, le supplément familial (SUFE) ;
- en cas de non remplacement, 25% de l'indemnité pour frais de représentation (REPRE) ;
- les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté visé à l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (MFE) ;
- le cas échéant, les primes et indemnités prévues à l'article 2 du décret susvisé, (voir supra) ;
- les retenues prévues aux articles 2 et 13 du même décret (voir supra).

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>8.1. Rapatriement sanitaire.</p> <p>DOM-TOM.</p> <p>La rémunération du territoire de service cesse le lendemain du jour du débarquement en métropole si l'intéressé a épuisé ses congés de fin de campagne.</p> <p>ETRANGER</p> <p>La rémunération du territoire de service cesse le lendemain du jour du débarquement en métropole si l'intéressé a épuisé ses congés administratifs. Dans le cas contraire le régime métropolitain est servi à compter du premier jour qui suit l'épuisement des droits à congés administratifs.</p> <p>8.2.Evacuation sanitaire.</p> <p>La situation d'évacué sanitaire cesse dans l'un des trois cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'intéressé est apte à reprendre son service et peut rejoindre sa formation d'emploi avant que la durée totale d'absence de son unité n'atteigne deux mois, il est remis en route sur sa formation à l'étranger ou outre-mer ;</li> <li>- lorsque l'intéressé est déclaré inapte au service à l'étranger ou outre-mer avant l'expiration du délai d'absence de deux mois ;</li> <li>- lorsqu'aucune décision n'est prise concernant son aptitude à servir à l'étranger ou outre-mer avant l'expiration du délai d'absence de deux mois hors de son unité.</li> </ul> <p>Dans le dernier cas, il est considéré comme rapatrié sanitaire à compter du dernier jour du deuxième mois d'absence et perd les droits afférents à son affectation à l'étranger ou outre-mer le premier jour du troisième mois d'absence.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit sont récapitulés dans le tableau " positions statutaires ".</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de se reporter aux différentes formules de calcul propres à chaque élément.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, à la Réunion et dans les TOM.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit ;</li> <li>- dates de rapatriement ou d'évacuation de l'ayant droit ;</li> <li>- nombre de jours de congés de fin de campagne ou administratifs ;</li> <li>- index de correction (le cas échéant) ;</li> <li>- territoire de service ;</li> <li>- régime de solde.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordre de mutation ;</li> <li>- avis de débarquement ;</li> <li>- attestation du commandement faisant apparaître le nombre de jours de congés de fin de campagne ou administratifs.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Statistiques</li> <li>* Comptes organiques</li> <li>* Comptes analytiques</li> <li>* Comptes de gestion</li> </ul>	<p>Rédaction réservée.</p>

15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CST</li><li><input checked="" type="checkbox"/> PENS      Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SECU      (éventuellement).</li><li><input checked="" type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>